

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.351/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au centre du cinéma et l'audiovisuel", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aucune disposition du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'impose de recueillir l'avis d'un des collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel, préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

La mention de l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sera donc omise du préambule.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il ne précise toutefois pas sur quelle disposition de ce décret il entend précisément se fonder.

Il résulte toutefois du dossier soumis au Conseil d'État ⁽¹⁾ et des dispositions de l'arrêté en projet que celui-ci entend pourvoir à l'exécution de l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, de ce décret, qui habilite le Gouvernement à fixer les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel.

⁽¹⁾ Voy. à ce propos l'avis n° 3/2004 donné par le collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le texte en projet.

Au regard de l'habilitation précise ainsi conférée par cette disposition au Gouvernement, le texte en projet appelle l'observation suivante.

En son article 1^{er}, pour partie, l'arrêté en projet fixe effectivement des modalités de versement de la contribution financière - essentiellement la date à laquelle le versement doit être effectué, moyennant régularisation postérieure éventuelle.

Il prévoit aussi, d'un côté, que la "contribution (financière) annuelle est calculée par référence au chiffre d'affaires de l'année précédente" et, d'un autre côté, que, pour la première année d'exercice, l'éditeur de services "utilise son chiffre d'affaires prévisionnel comme référence de calcul de sa contribution" moyennant une régularisation sur la base du chiffre d'affaires réel une fois celui-ci définitivement déterminé.

Se pose la question de savoir si le texte en projet demeure dans les limites de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 février 2003.

La disposition en projet peut être comprise comme déterminant non pas seulement des modalités de versement, mais, par le système choisi, un élément essentiel de la contribution, à savoir sa base de calcul.

En effet, tel qu'il est rédigé - spécialement eu égard à son alinéa 2 -, le texte en projet peut être compris comme mettant en place un système dans lequel le chiffre d'affaires de la première année d'exercice est pris en compte deux fois pour le calcul de la contribution - à savoir, pour la première année d'exercice en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, et pour la deuxième année d'exercice en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase -, tandis que le chiffre d'affaires de la dernière année d'exercice n'est pas pris en compte - compte tenu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase.

Compris en ce sens, le système ainsi organisé aboutit à ce que la contribution due par l'éditeur de services au cours de sa période d'activités ne sera pas, en définitive, calculée sur le chiffre d'affaires réel de l'éditeur, mais sur un chiffre d'affaires incomplet. Il méconnaît dès lors l'article 41 du décret du 27 février 2003, duquel il résulte que le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle est fonction du chiffre d'affaires de l'éditeur, à savoir, à défaut de précision en sens contraire, du chiffre d'affaires réel - tel que défini au paragraphe 3 de cette disposition.

.../...

Par ailleurs, en instaurant ce système de calcul "décalé" de la contribution financière, le texte en projet instaure une différence de traitement a priori non justifiée, entre les éditeurs de services qui remplissent l'obligation qui leur est imposée par l'article 41, § 1^{er}, par le paiement d'une contribution financière au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel et ceux qui remplissent cette obligation sous la forme de co-production ou de pré-achat d'oeuvres audiovisuelles.

Toutefois, interrogé sur ce point, le délégué du gouvernement a exposé, en substance, que l'intention n'est pas d'instaurer le système de contribution décalée que le texte en projet paraît mettre en place.

Ainsi, selon le délégué, l'intention serait simplement de prévoir que la contribution due pour une année doit être payée au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, moyennant régularisation éventuelle si les comptes annuels relatifs à l'année concernée sont approuvés après le 1^{er} juin de l'année suivante.

Le système ainsi envisagé pourrait être admis, dès lors qu'il en résulte que la contribution financière sera calculée sur la base du chiffre d'affaires réel et que l'objet du dispositif serait seulement de prévoir à quelle date la contribution doit être payée, moyennant régularisation éventuelle.

Par conséquent, afin d'éviter toute confusion sur la portée du dispositif envisagé, le texte en projet doit être revu de manière à faire apparaître clairement l'intention réelle de l'auteur du projet.

2. Au préambule, il convient de viser précisément l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS